

## **POLITIQUE SUR LE REGISTRE DES DROITS ACQUIS**

(REFERE AU *REGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE  
FORMATION DES PERSONNES AUTRES QUE DES  
PSYCHOEDUCATEURS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES  
PROFESSIONNELLES POUVANT ETRE EXERCEES PAR LES  
PSYCHOEDUCATEURS (C. 26, R. 207.2.2)*)

### **Préambule**

L'application de cette politique se fait en cohérence avec la mission, la vision et les valeurs de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**1.01 Règlement :** *Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs.*

**1.02 Registre :** Registre des droits acquis.

**1.03 Détenteur :** personne détentrice de droits acquis qui exerce une ou plusieurs activités professionnelles réservées aux psychoéducateurs sans détenir ce titre et ce, en conformité avec l'article 1 du *Règlement*. Les détenteurs peuvent avoir différents statuts :

**1.03.1 REG :** détenteur de droits acquis inscrit au Registre.

**1.03.2 EREG :** étudiants associés inscrits au Registre.

**1.03.3 REGSU :** détenteur de droits acquis inscrit au Registre suspendu puisqu'il n'a pas renouvelé son inscription, mais étant encore dans la possibilité de le faire avant le 30 septembre de l'année en cours.

**1.03.4 REGRC :** détenteur de droits acquis radié du Registre avec condition.

**1.03.5 RADRE (deviendra éventuellement REGRA) :** détenteur radié définitivement du Registre parce qu'ils n'ont pas renouvelé leur inscription depuis l'année antérieure ou parce qu'ils ont manifesté qu'ils ne souhaitaient plus être sur le registre.

### **ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS**

**2.01** Les détenteurs n'ont pas de contrainte quant à l'établissement public (scolaire ou de santé et services sociaux) au sein duquel ils exercent leurs activités réservées à condition qu'ils soient inscrits au Registre.

### **ARTICLE 3 : RENOUELEMENT**

- 3.01** Les détenteurs doivent renouveler annuellement leur inscription au Registre, la date limite étant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (5.01).
- 3.02** L'Ordre envoie un avis aux personnes n'ayant pas renouvelé leur inscription en date du 1<sup>er</sup> avril leur rappelant les délais et les conséquences prévues en cas de non renouvellement, en plus de leur rappeler les frais de retard exigibles.
- 3.03** Au début de chaque année financière, les noms des détenteurs n'ayant pas renouvelé leur inscription sont envoyés à leurs employeurs respectifs.
- 3.04** Les détenteurs n'ayant pas renouvelé leur inscription au registre au 1<sup>er</sup> avril ne peuvent exercer d'activité réservée tant qu'ils n'auront pas remédié à leur défaut. Ils disposent de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année pour le faire et seront assujettis à des frais de retard (50\$ plus taxes = 57,49\$) associés à cette réinscription tardive. Ces détenteurs devront être avisés par l'Ordre quant à cette situation. Lorsqu'un détenteur renouvelle son inscription durant cette période, il est de sa responsabilité d'informer son employeur dudit renouvellement.
- 3.05** Lorsqu'une personne ayant le statut REGSU renouvelle son inscription au Registre dans les délais prescrits, sa réinscription au registre sera effectuée après vérification de la conformité des heures de formation continue réalisées par celle-ci.

### **ARTICLE 4 : RADIATION**

- 4.01** Dans l'éventualité où un détenteur serait radié, l'Ordre doit informer ce dernier ainsi que son employeur de cet événement.

### **ARTICLE 5 : FORMATION CONTINUE ET DISPENSES**

#### Section I – Formation continue

- 5.01** La période de référence de la formation continue s'échelonne sur deux années, commençant le 1<sup>er</sup> avril des années impaires et finissant le 31 mars, deux ans plus tard<sup>1</sup>.
- 5.02** Les détenteurs doivent suivre au moins six heures de formation par activité réservée par période de référence de deux ans<sup>2</sup> à moins que l'Ordre leur accorde une dispense en raison de leur impossibilité à effectuer les heures de formation requises (voir Section II).
- 5.03** Les détenteurs doivent transmettre à l'Ordre une déclaration de formation au plus tard le 31 mai suivant la période de référence écoulée<sup>3</sup>. Pour ce faire, ils doivent inscrire les heures des activités de formation suivies dans leur dossier dans le site internet de l'Ordre.

---

<sup>1</sup> *Règlement*, art. 2 et 13.

<sup>2</sup> *Règlement*, art.2.

<sup>3</sup> *Règlement*, art. 7.

- 5.04** Il est de la responsabilité des détenteurs de garder toute preuve à l'appui de leurs formations, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence<sup>4</sup>, puisque l'Ordre se réserve le droit de demander tout document à cet effet. Si une telle demande est faite, le détenteur doit envoyer à l'Ordre les documents en question dans les 10 jours de la réception de celle-ci<sup>5</sup>.
- 5.05** Si le détenteur n'a pas transmis, en date du 31 mai suivant la période de référence écoulée, la déclaration de formation continue (5.03), l'Ordre lui envoie un avis lui indiquant son défaut et de la possibilité d'y remédier dans un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis<sup>6</sup>. Si le détenteur n'a toujours pas régularisé la situation suite à cet avis, l'Ordre lui envoie un avis final en lui accordant un délai additionnel de 15 jours, suite auquel il ne pourra plus exercer la ou les activités professionnelles concernées, tant qu'il ne fournit pas de preuve quant au fait qu'il satisfait aux exigences contenues dans ce dernier avis<sup>7</sup>.
- 5.06** Afin qu'une activité de formation continue soit admissible, elle doit respecter les conditions dont fait état l'article 4 du *Règlement*. Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer que son activité respecte ces conditions.
- 5.07** Si des activités de formation continue sont jugées non admissibles, la secrétaire de l'Ordre doit aviser par écrit le détenteur à ce sujet et l'informer de la possibilité de faire une demande écrite de révision dans un délai de 15 jours à partir de la réception de l'avis<sup>8</sup>.

## Section II – Dispense de formation continue

- 5.08** Le détenteur qui se trouve dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation continue (5.02), peut faire une demande de dispense. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire de demande de dispense dans le site de l'Ordre et fournir les pièces justificatives attestant sa situation (par exemple, un billet médical).<sup>9</sup>
- 5.9** Ledit formulaire et les pièces justificatives doivent faire état d'un congé de plus de trois mois consécutifs ayant eu lieu, la dispense ne pouvant être accordée en prévision d'un tel congé.
- 5.10** L'Ordre accordera une dispense s'il estime que la preuve fournie par le détenteur démontre qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer les heures de formation requises.
- 5.11** Plusieurs situations peuvent donner lieu à de telles dispenses, telles qu'être absent pour maladie, accident de travail ou circonstance exceptionnelle, bénéficier d'un congé de maternité, paternité, parental ou d'un retrait préventif.
- 5.12** Lorsque la demande de dispense ne lui apparaît pas admissible, l'Ordre en avise le détenteur et lui laisse la possibilité de présenter des observations écrites supplémentaires dans les 15 jours

---

<sup>4</sup> *Règlement*, art. 10.

<sup>5</sup> *Règlement*, art. 7.

<sup>6</sup> *Règlement*, art. 9.

<sup>7</sup> *Règlement*, art. 11.

<sup>8</sup> *Règlement*, art. 8.

<sup>9</sup> *Règlement*, art.5.

suyvant la réception de l'avis<sup>10</sup>. L'Ordre rendra sa décision dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande<sup>11</sup>.

- 5.13** Les dispenses s'octroient annuellement, non par période de référence, et elles ne visent que des situations d'impossibilité d'au moins trois mois consécutifs. Par exemple, si une personne dispose d'un total de 14 mois de congé admissible pour une dispense et que les douze premiers mois sont dans une année et deux de ces mois s'échelonnent sur l'année suivante, la personne aurait une dispense pour l'année où elle a eu 12 mois de congé, mais pas pour celle où elle n'en a que deux.
- 5.14** Le nombre d'heures accordées pour la dispense est calculé de la même façon que pour les membres de l'Ordre.
- 5.15** Le détenteur qui a bénéficié d'une dispense a l'obligation d'informer l'Ordre lorsque sa situation d'impossibilité prend fin<sup>12</sup>.
- 5.16** Lorsqu'un détenteur retourne au travail de façon graduelle, la dispense peut continuer d'être accordée jusqu'à ce qu'il reprenne son horaire de travail habituel. Le détenteur doit en faire la demande par écrit.
- 5.17** La demande de prolongation de dispense de chaque détenteur devra être étudiée au cas par cas tout en s'appuyant sur les articles de la présente section de la politique.
- 5.18** Suite à une période de dispense, et dans le cas où des conditions de formation continue devront être remplies par le détenteur, l'Ordre doit en informer celui-ci, de même que de son droit de transmettre des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine ensuite les conditions de formation que devra suivre le détenteur, et ce, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis du détenteur l'informant de la fin de la période d'impossibilité<sup>13</sup>.

### Section III – Congé sabbatique

- 5.19** Un détenteur qui est en congé sabbatique n'est pas automatiquement considéré comme étant dans l'impossibilité de faire les heures de formation continue obligatoires. Toutefois, il pourrait obtenir une dispense suite à l'analyse de sa situation particulière par l'Ordre.

### Section IV – Heures de formation non effectuées

- 5.20** Lorsqu'un détenteur a renouvelé son inscription au Registre pour le 1<sup>er</sup> avril, mais qu'il n'a pas inscrit les heures requises de formation effectuées au 31 mai suivant, l'Ordre lui envoie un avis lui indiquant le défaut et l'informant qu'il dispose d'un délai de 90 jours à partir de la réception dudit avis afin de remédier au défaut<sup>14</sup>.
- 5.21** Si un détenteur n'a pas effectué les heures de formation continue requises suite au délai de 90 jours (5.21), l'Ordre lui envoie un avis final l'informant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de

---

<sup>10</sup> *Règlement*, art.5 al.3.

<sup>11</sup> *Règlement*, art. 5 al.3.

<sup>12</sup> *Règlement*, art. 6 al.1.

<sup>13</sup> *Règlement*, art.6 al.2.

<sup>14</sup> *Règlement*, art. 9, al.1.

15 jours de la réception de cet avis pour se conformer au *Règlement*, à défaut de quoi, il verra ses droits acquis suspendus. Il ne pourra donc plus exercer ses activités réservées et ce, jusqu'à ce qu'il rencontre les exigences du *Règlement* et qu'il en aura fourni les preuves à l'Ordre<sup>15</sup>. L'employeur du détenteur est alors avisé que le détenteur ne peut plus pratiquer la ou les activités réservées qui lui ont été attribuées.

**5.22** Afin que ce détenteur retrouve ses droits acquis, il doit reprendre les heures manquantes depuis le début du défaut, ainsi que celles de la période en cours, et ce, dans un délai de trois ans suivant la réception de l'avis final<sup>16</sup>.

**5.23** Si le détenteur n'a pas remédié à la situation dans le délai alloué de trois ans suite à la réception de l'avis final mentionné à l'article 5.22 de la présente politique, il ne retrouvera ses droits acquis qu'à condition d'avoir réussi un cours universitaire de trois crédits portant sur l'évaluation. Il doit également avoir effectué la totalité des heures de formation continues obligatoire exigées depuis le début du défaut.<sup>17</sup>

**5.24** Pour régulariser sa situation, le détenteur doit contacter l'Ordre et fournir les preuves des formations suivies. Lorsque la situation est régularisée, l'employeur est avisé par l'Ordre.

Adoptée par	Le comité exécutif	10 juillet 2019
-------------	--------------------	-----------------

---

<sup>15</sup> *Règlement*, art.11.

<sup>16</sup> *Règlement*, art. 12.

<sup>17</sup> *Règlement*, art. 12.